

LOI N° 2021/015 DU 09 JU IL 2021

**PORTANT ORGANISATION ET PROMOTION DU VOLONTARIAT AU  
CAMEROUN**

*Le Parlement a délibéré et adopté, le Président  
de la République promulgue la loi dont la teneur  
suit :*

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS GENERALES**  
**SECTION I**  
**DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION**

**ARTICLE 1<sup>e</sup>**.- (1) La présente loi porte organisation et promotion du volontariat au Cameroun.

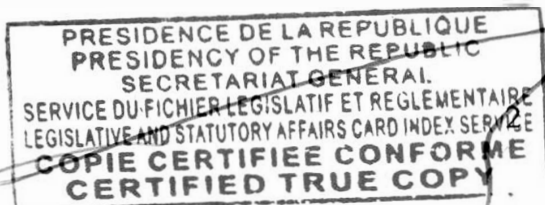
(2) La présente loi s'applique aux activités de volontariat réalisées par des citoyens camerounais vivant sur le territoire national ou installés à l'étranger dans le cadre de l'exercice des activités de volontariat de réciprocité, sans préjudice des lois et règlements régissant le volontariat au sein de l'Etat tiers.

(3) L'exercice des activités de volontariat par des organisations étrangères ou internationales au Cameroun est régie par des Conventions spécifiques et les règles propres des organisations concernées.

**ARTICLE 2**.- (1) Le volontariat vise la mobilisation et la valorisation sociales des compétences et des ressources humaines pour la réalisation des travaux d'intérêt général et l'initiation à la gestion des affaires publiques dans les domaines d'activités relevant du secteur public et privé, en vue notamment du développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel, sportif, touristique et du développement durable.

(2) Les activités de volontariat sont organisées au sein des structures, des associations et organisations à but non lucratif reconnues conformément à la législation en vigueur.

(3) Sont exclues du champ d'application de la présente loi  
- les activités de bénévolat ;



- les activités de la période obligatoire du service civique national de participation au développement.

**ARTICLE 3.-** Les activités de volontariat sont menées en exécution du principe de solidarité entre les différentes composantes de la société, en vue de la promotion des valeurs de paix, de citoyenneté, de coopération humanitaire et de la réalisation des œuvres d'utilité publique.

**ARTICLE 4.-** L'exercice du volontariat doit être inclusif, pour garantir l'égalité de genre, des personnes vivant avec un handicap, des peuples autochtones et des populations socialement vulnérables.

## **SECTION II** **DES DEFINITIONS**

**ARTICLE 5-** Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, les définitions ci-après sont admises :

**Bénévolat** : activité non contractuelle exercée librement et à temps partiel, par une personne physique, en dehors de ses occupations professionnelles ou familiales, au bénéfice d'autrui et ne pouvant donner droit à une indemnité ;

**Contrat de volontariat** : accord écrit, à durée déterminée, organisant la relation entre le volontaire et sa structure d'accueil, selon les dispositions de la présente loi ;

**Mission de volontariat** : ensemble d'activités à accomplir par le volontaire, dûment stipulées dans le contrat de volontariat ;

**Organisation** : personne morale de droit public ou privé poursuivant



une mission d'intérêt général, conformément aux dispositions de la présente loi ;

**Service civique** : engagement obligatoire ou volontaire des jeunes visant à les mobiliser, en vue d'une contribution au progrès économique et social de l'Etat ou de ses démembrements et à développer chez eux des valeurs citoyennes ;

**Structure d'accueil** : personne morale qui poursuit une mission d'intérêt général et qui reçoit l'appui des volontaires nationaux ;

**Structure d'envoi** : personne morale de droit public camerounais en charge de l'information, de la préparation, de l'accompagnement et du suivi des missions de volontariat ;

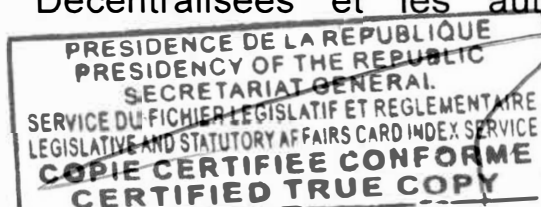
**Volontariat** : activité contractuelle, non rémunérée, exercée librement, de façon désintéressée, à plein temps ou selon une programmation prédéfinie, par une personne physique, pour le bien commun ou pour une cause sociale, et pouvant donner lieu à des allocations forfaitaires, régulières ou ponctuelles, pour des besoins de subsistance ;

**Volontaire** : personne physique, qui exerce librement et de façon désintéressée, une activité contractuelle, non rémunérée, à plein temps ou selon une programmation prédéfinie, pour le bien commun ou pour une cause sociale, et peut bénéficier d'allocations forfaitaires, régulières ou ponctuelles, pour des besoins de subsistance.

## CHAPITRE II

### DE LA PROMOTION DU VOLONTARIAT

**ARTICLE 6.**- L'Etat promeut le volontariat, en partenariat avec les Collectivités Territoriales Décentralisées et les autres entités



publiques et privées.

A ce titre, ils assurent l'information, l'éducation et la communication sur le volontariat.

**ARTICLE 7.**- Le volontariat peut être inscrit comme module d'enseignement dans les programmes d'éducation et de formation.

**ARTICLE 8.**- La promotion du volontariat peut bénéficier de l'appui de la société civile, des organisations intergouvernementales et d'autres personnes morales de droit public et privé.

### **CHAPITRE III**

#### **DES CONDITIONS D'EXERCICE DU VOLONTARIAT**

##### **SECTION I**

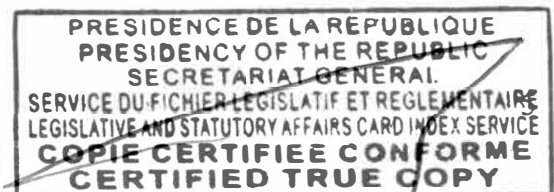
##### **DES CONDITIONS D'EXERCICE**

**ARTICLE 9.**- (1) Peut être volontaire, toute personne :

- de nationalité camerounaise ;
- de bonne moralité ;
- âgée d'au moins dix-huit (18) ans révolus ;
- jouissant de tous ses droits civiques ;
- remplissant les conditions requises pour les personnes exerçant des activités de même nature au sein de la structure d'accueil ;

- acceptant d'exercer la mission de volontariat en tout lieu du territoire national conformément aux dispositions du contrat de volontariat.

(2) Les candidats dont l'âge se situe entre dix-huit (18) et vingt-et-un (21) ans non révolus doivent présenter une autorisation parentale.



**ARTICLE 10.-** (1) Le contrat de volontariat est un contrat à durée déterminée qui ne peut être assimilé ni à un contrat de travail, ni à un contrat de prestation de services, ni à une situation professionnelle, de quelque nature que ce soit.

(2) Il ne saurait être fait recours au contrat de volontariat :

- par une structure d'accueil de droit privé ayant procédé à un licenciement pour motifs économiques dans les six (06) mois précédant la date d'effet du contrat ;

- si les missions confiées au volontaire ont été précédemment exercées par un salarié licencié ou ayant démissionné dans les six (06) mois précédant les effets du contrat.

## **SECTION II**

### **DES INCOMPATIBILITES ET RESTRICTIONS AU VOLONTARIAT**

**ARTICLE 11.-** L'exercice du volontariat est incompatible avec toute autre fonction rémunérée du secteur public ou privé, durant la même période.

**ARTICLE 12.-** L'exercice du volontariat n'est pas incompatible avec le suivi des études académiques ou de la formation professionnelle. Toutefois, celles-ci ne doivent en aucun cas entraver la bonne exécution de la mission de volontariat.

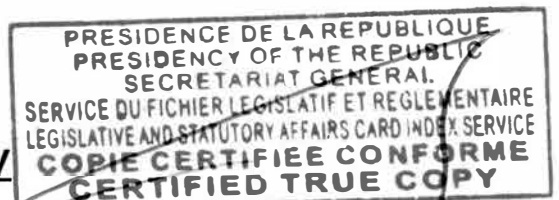
## **CHAPITRE IV**

### **DES MODALITES D'EXERCICE DU VOLONTARIAT**

## **SECTION I**

### **DES DISPOSITIONS COMMUNES**

**ARTICLE 13.-** (1) L'exercice du volontariat est assujetti à la



signature, entre le volontaire et la structure d'accueil, d'un contrat de volontariat homologué par la structure d'envoi.

(2) L'homologation prévue à l'alinéa 1 ci-dessus consiste, sous peine de nullité absolue, en l'apposition du visa préalable de la structure d'envoi.

(3) Le contrat de volontariat est conclu pour une durée maximale de douze (12) mois, renouvelable deux (02) fois.

(4) Toutefois, pour les Administrations publiques et parapubliques, la durée totale de l'engagement volontaire ne peut excéder douze (12) mois, y compris en cas de renouvellement du contrat de volontariat.

(5) Plusieurs contrats de volontariat concomitants auprès d'une ou plusieurs structures d'accueil ne peuvent être conclus par un même volontaire.

(6) Le volontaire ne peut exercer à temps plein pendant la durée de sa mission, une autre activité de quelque nature que ce soit.

(7) Le volontaire est astreint au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour les faits, informations confidentielles ou documents dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission et dont la divulgation au public est de nature à nuire aux bénéficiaires de sa mission de volontariat ou aux intérêts de la structure d'accueil.

**ARTICLE 14.-** (1) Le volontaire bénéficie des allocations forfaitaires suivantes :

- allocation forfaitaire mensuelle de volontariat ;
- allocation forfaitaire de fin de volontariat.

(2) L'allocation forfaitaire de fin de volontariat

mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus, exigible à la fin d'une mission de volontariat, est proportionnelle à la durée de celle-ci.

(3) Les allocations forfaitaires visées à l'alinéa 1 ci-dessus, qui sont prévues dans le contrat ou dans un document annexe à celui-ci, peuvent être cumulées.

(4) Les modalités de calcul et de paiement des allocations forfaitaires de volontariat visées à l'alinéa 1 ci-dessus, sont fixées par voie réglementaire.

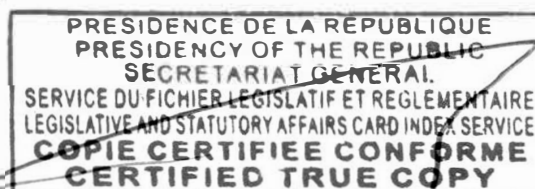
**ARTICLE 15.-** Le contrat de volontariat peut être suspendu dans les cas suivants :

- incapacité justifiée du volontaire ;
- non-respect des obligations contractuelles non substantielles ;
- consentement mutuel des Parties ;
- force majeure.

**ARTICLE 16.-** (1) Le contrat de volontariat prend fin dès l'achèvement de la mission de volontariat.

(2) Le contrat de volontariat peut également prendre fin en cas :

- de fermeture ou cessation des activités de la structure d'accueil;
- de consentement mutuel des Parties contractantes ;
- de force majeure dûment constatée par les Parties ;
- de faute lourde imputable au volontaire ;
- d'expiration de la durée maximale de suspension du contrat ;
- de démission du volontaire ;
- de décès du volontaire.





**ARTICLE 17.-** (1) Les différends nés du contrat de volontariat sont préalablement soumis à la conciliation de la structure d'envoi.

(2) Les modalités de convocation et de comparution des parties sont fixées par arrêté du Ministre chargé des questions d'éducation civique.

(3) En cas d'accord, un procès-verbal de conciliation, rédigé et signé par les deux (02) parties et par le responsable chargé des questions de volontariat au sein de la structure d'envoi, consacre le règlement à l'amiable du litige. Il devient applicable dès qu'il a été vérifié par le Président du tribunal compétent et revêtu de la formule exécutoire.

(4) En cas de conciliation partielle, le procès-verbal mentionne les points sur lesquels un accord est intervenu et ceux sur lesquels un désaccord persiste.

(5) En cas d'échec de la tentative de conciliation, le responsable chargé des questions de volontariat dresse un procès-verbal de non-conciliation.

(6) Dans tous les cas visés aux alinéas 1 à 5 ci-dessus, un exemplaire du procès-verbal signé par le responsable chargé des questions de volontariat sus-mentionné et les parties, est adressé au Président du tribunal compétent et remis aux parties.

(7) En cas de persistance du différend, le litige est porté devant les juridictions nationales compétentes par la partie la plus diligente. Dans ce cas, le recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagné d'un exemplaire du procès-verbal de non-conciliation ou de conciliation partielle.



## SECTION II

### DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ENVOI DU VOLONTAIRE

**ARTICLE 18.-** (1) L'envoi d'un volontaire se fait après un examen favorable, par la structure d'envoi, de la demande d'une structure d'accueil.

(2) La structure d'envoi mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus est le Ministère en charge des questions d'éducation civique.

(3) Le volontaire est mis à la disposition de la structure d'accueil pour déploiement.

**ARTICLE 19.-** La structure d'envoi est chargée, notamment :

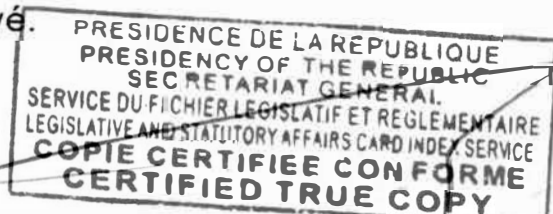
- de promouvoir et d'assurer la gestion du volontariat ;
- de recruter le volontaire et de préparer sa mise à disposition ;
- de procéder à l'envoi du volontaire et d'assurer son suivi-évaluation ;
- d'assurer le suivi-évaluation des structures d'accueil ;
- de mener des études diagnostiques et prospectives sur les questions relevant du volontariat.

**ARTICLE 20.-** La structure d'envoi est tenue de délivrer au volontaire, à la fin de sa mission, une attestation de volontariat mentionnant la nature du volontariat réalisé, sa durée, la formation dont il a bénéficié, la compétence ou l'expérience qu'il a acquise.

## SECTION III

### DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ACCUEIL DU VOLONTAIRE

**ARTICLE 21.-**(1) L'accueil d'un volontaire est ouvert aux personnes morales de droit public ou privé.



(2) L'accueil d'un volontaire est soumis à l'obtention préalable d'un agrément délivré par le Ministre chargé des questions d'éducation civique pour une durée de trois (03) ans renouvelable.

(3) Sont dispensés de l'agrément cité à l'alinéa 2 ci-dessus :

- les départements ministériels ;
- les Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- les établissements publics ;
- les entreprises publiques ;
- les chambres consulaires ;
- les associations reconnues d'utilité publique ;
- les Groupements d'Intérêt Public ;
- les organisations intergouvernementales représentées au Cameroun ;
- les Syndicats des Communes.

(4) Les modalités d'obtention de l'agrément mentionnées à l'alinéa 2 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

**ARTICLE 22.-** La structure d'accueil est tenue d'assurer une protection sociale en matière d'accident de travail et de maladies professionnelles dans les conditions fixées par la loi relative au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés.

**ARTICLE 23.-** (1) La structure d'accueil organise le travail du volontaire, conformément aux lois et règlements régissant l'activité de volontariat.

(2) La structure d'accueil met à la disposition du volontaire tous les moyens et outils nécessaires à l'exécution de sa mission.



**ARTICLE 24.-** Le volontaire est soumis aux mêmes règles que celles applicables au personnel de la structure d'accueil.

**ARTICLE 25.-** (1) La responsabilité de la structure d'accueil peut être engagée conformément à la législation en vigueur, pour les dommages causés à des tiers par le volontaire dans l'exercice de sa mission.

(2) La structure d'accueil peut, après réparation du préjudice subi par un tiers, exercer une action récursoire contre le volontaire lorsque la faute est imputable à ce dernier.

## **CHAPITRE V** **DES SANCTIONS**

**ARTICLE 26.-** Le volontaire et la structure d'accueil sont passibles des sanctions civiles et pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

### **SECTION I** **DES SANCTIONS DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL**

**ARTICLE 27.-** (1) Sans préjudice des prérogatives de puissance publique conférées aux autorités administratives en cas d'atteinte à l'ordre public, est passible de suspension de son agrément, pour un délai de trois (03) mois renouvelable une fois, la structure d'accueil qui se rend coupable des faits et agissements ci-après :

- utilisation du volontaire pour des fins autres que celles prévues dans le contrat de volontariat ;
- licenciement du personnel pour motif économique durant la période de validité des contrats de volontariat au sein de la structure ;
- détournement des subventions de l'État accordées aux fins

de volontariat ;

- non respect des engagements contractuels.

(2) En cas de récidive ou pour des actes portant gravement atteinte à l'ordre et la moralité public, l'agrément peut être retiré à la structure d'accueil.

**ARTICLE 28.-** Sont punis des peines prévues à l'article 225 du Code Pénal, les dirigeants d'une structure d'accueil coupables de détournement des subventions reçues.

## SECTION II

### DES SANCTIONS DU VOLONTAIRE

**ARTICLE 29.-** Est passible de suspension de son contrat de volontariat par la structure d'accueil, pour une durée de trois (03) mois, renouvelable une (01) fois, le volontaire qui se rend coupable des agissements suivants :

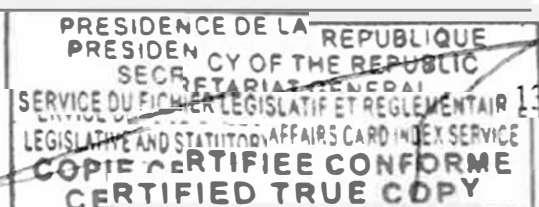
- accomplissement d'activités dangereuses dûment constatées au sein de la structure d'accueil ;
- indiscipline.

**ARTICLE 30.-** (1) La condamnation pour crime du volontaire emporte sa déchéance de plein droit.

(2) Lorsque le volontaire fait l'objet d'une condamnation pour délit, le responsable de la structure d'envoi peut prononcer, sur la base du rapport de la structure d'accueil, la déchéance du volontaire.

(3) La déchéance peut également être prononcée en cas de corruption et de faux en écriture authentique tels que prévus dans le Code Pénal.

(4) La déchéance prévue aux alinéas 1 à 3 ci-dessus



emporte de plein droit l'inéligibilité à l'exercice du volontariat pour une durée de dix (10) ans.

**CHAPITRE VI**  
**DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**ARTICLE 31.-** Des textes particuliers fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

**ARTICLE 32.-** La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

**ARTICLE 33.-** La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 09 JUL 2021

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



PAUL BIYA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  
SECRETARIAT GENERAL  
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE  
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE  
COPIE CERTIFIEE CONFORME  
CERTIFIED TRUE COPY